

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

ETABLISSEMENTS CLASSES

Arrêté royal du 26 octobre 1939. — Etablissements classés
comme dangereux, insalubres ou incommodes. — Modifica-
tion, adjonction et suppression de rubriques.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 août 1935, concernant la police des éta-
blissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi
que l'arrêté royal du 15 octobre 1935, portant classification des
établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'avis du service technique pour la protection du travail ainsi
que du service médical pour la protection du travail;

Considérant que l'expérience a démontré l'opportunité de modifier,
d'ajouter et de supprimer certaines rubriques de classification en
tenant compte de nouveaux procédés techniques introduits dans
l'industrie au cours de ces dernières années;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Pré-
voyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. La liste annexée à l'arrêté royal du 15 octobre 1935,
portant classification des établissements dangereux, insalubres ou
incommodes, est modifiée comme indiqué au tableau A ci-joint.

Art. 2. Sont ajoutées à la liste susdite les rubriques figurant au
tableau B ci-joint.

Art. 3. Sont supprimées de la même liste, les rubriques mention-
nées au tableau C ci-joint.

Art. 4. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 octobre 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
BALTHAZAR

TABLEAU A

RUBRIQUES ANCIENNES

RUBRIQUES NOUVELLES

Désignation des industries, dépôts, etc., dangereux, insalubres ou incommodes.	Désignation des industries, dépôts, etc., dangereux, insalubres ou incommodes.	Classes.	Indication de la nature de leurs inconvénients.	Services à consulter à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation
Accumulateurs électriques.	Accumulateurs électriques : A. Batteries stationnaires : a) d'une capacité inférieure ou égale à 400 ampères-heures; b) d'une capacité supérieure à 400 ampères-heures. B. Installations fixes pour la charge des accumulateurs électriques non stationnaires : a) lorsque la génératrice ou l'appareil de charge a une puissance inférieure ou égale à 1 kw.; b) lorsque la génératrice ou l'appareil de charge a une puissance supérieure à 1 kw.	2 1 2 1	Dangers d'explosion et d'incendie; production de liquides acides; émanations exigeant une ventilation; danger pour les ouvriers.	M. M.
Amidon (Fabrication de l').	Amidon (Fabrication de l') . . .	1	Par le procédé de la séparation du gluten ou par la macération dans un liquide alcalin (amidon de riz) : eaux abondantes très putrescibles et capables de porter la pu-	Af.M.H

tréfaction, au loin lorsqu'elles n'ont pas un écoulement immédiat et constant dans un cours d'eau.

Automobiles, motocyclettes et autres véhicules du même genre, munis de moteurs à explosion (Garages d'), où la quantité totale des liquides inflammables contenus dans les bidons ou dans les réservoirs des divers véhicules remisés est :
a) de 50 à 300 litres;
b) de plus de 300 litres.

Automobiles, motocyclettes et autres véhicules du même genre, munis de moteurs à explosion ou à combustion interne (Garages d') où la quantité totale des liquides inflammables ou combustibles contenus dans les réservoirs des divers véhicules remisés est :
a) de 50 à 300 litres 2
b) de plus de 300 litres 1

Danger d'incendie, odeur désagréable, bruit.

Blocs, carreaux, dalles, tuyaux, etc. en béton ou ciment (Fabrication mécanique des).

Blocs, carreaux, dalles, tuyaux, etc. en béton ou ciment (Fabrication mécanique des) :
a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 2 kw.;
b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 2 kw.

Bruit, trépidations, poussières.

Bois (Scieries et ateliers pour le travail mécanique du).

Bois (Scieries et ateliers pour le travail mécanique du) :
a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 2 kw.;
b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 2 kw.

Bruit, trépidations, poussières, danger d'incendie.

RUBRIQUES ANCIENNES

RUBRIQUES NOUVELLES

280

ANNALES DES MINES DE BELGIQUE

Désignation des industries, dépôts, etc., dangereux, insalubres ou incommodes.	Désignation des industries, dépôts, etc., dangereux, insalubres ou incommodes.	Classes.	Indication de la nature de leurs inconvénients.	Services à consulter à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation
Broderie (Fabrication de la) à l'aide de métiers :	Broderie (Fabrication de la) à l'aide de métiers, lorsque l'entreprise comporte :		Bruit, trépidations, danger d'incendie.	
a) actionnés par un moteur mécanique;	a) au plus 4 métiers actionnés par un moteur mécanique ou actionnés à la main;	2		
b) manœuvrés à la main, l'entreprise comportant plus de 5 métiers.	b) plus de 4 métiers actionnés par un moteur mécanique.	1		
V. aussi : Passementerie.	Voir aussi : Passementerie.			
Brosses (Fabrication des).	Brosses (Fabrication des) :		Poussières, odeurs désagréables, danger d'infection, danger d'incendie, eaux résiduaires susceptibles de corruption.	M.
	a) à la main ou au moyen de moteurs d'une puissance totale inférieure ou égale à 2 kw.;	2		
	b) au moyen de moteurs d'une puissance totale supérieure à 2 kw.	1		
Buanderies (des branchisseurs de profession ou en grand). Buanderies mécaniques.	Buanderies (des blanchisseurs de profession ou en grand) :		Vapeurs fades, incommodes de lessive; eaux susceptibles de corruption exigeant un prompt écoulement. Danger de propagation de maladies transmissibles. Bruit et trépidations.	M.
	a) sans force motrice, ou lorsque la force motrice totale est égale ou inférieure à 2 kw.;	2		
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 2 kw.	1		
Café (Torréfaction en grand du).	Café (Torréfaction en grand du) lorsque la contenance totale du ou des tambours est :		Odeurs intenses portées à de grandes distances, fumées, danger d'incendie.	
	a) inférieure ou égale à 25 kilogrammes;	2		
	b) supérieure à 25 kilogrammes.	1		
Caoutchouc (Fabriques où l'on vulcanise le) à chaud ou à froid.	Caoutchouc (Fabriques ou ateliers où l'on vulcanise le) à chaud ou à froid, et où il est fait usage :		Fumées et poussières; vapeurs nuisibles, dangers d'incendie et d'explosion.	M.
	a) au plus de deux appareils de vulcanisation;	2		
	b) de plus de deux appareils de vulcanisation.	1		
Chaussures (Fabrication des) à l'aide d'appareils mécaniques actionnés par un moteur.	Chaussures (Fabrication ou réparation de) à l'aide d'appareils actionnés par des moteurs :		Bruit, trépidations, poussières.	
	a) d'une puissance totale inférieure ou égale à 2 kw.;	1		
	b) d'une puissance totale supérieure à 2 kw.	2		
Chiffons (Magasins de) de plus de 50 kilogrammes.	Chiffons (Magasins de) :		Très mauvaise odeur et poussières insalubres; danger d'incendie.	M.
	a) de 50 à 400 kilogrammes.	2		
	b) de plus de 400 kilogrammes.	1		
Chocolateries et confiseries.	Chocolateries et confiseries :		Bruit, trépidations, danger d'incendie. Emanations désagréables lorsqu'il est procédé à la torréfaction du cacao.	
	a) sans force motrice ou bien où il est fait usage de moteurs d'une puissance totale inférieure ou égale à 2 kw.;	2		
	b) où il est fait usage de moteurs d'une puissance totale supérieure à 2 kw.	1		

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

281

RUBRIQUES ANCIENNES

RUBRIQUES NOUVELLES

282

ANNALES DES MINES DE BELGIQUE

Désignation des industries, dépôts, etc., dangereux, insalubres ou incommodes.	Désignation des industries, dépôts, etc., dangereux, insalubres ou incommodes.	Classes.	Indication de la nature de leurs inconvénients.	Services à consulter à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation
Cire (Fusion, épuration et blanchiment de la).	Cire (Fusion, épuration ou blanchiment de la).	1	Légère odeur et danger d'incendie.	
Cuir et peaux (Dépôts de) à l'exclusion des cuirs et peaux qui ont subi l'opération du tannage.	Cuir et peaux qui n'ont pas subi l'opération du tannage : a) dépôts contenant au plus 150 kilogrammes; b) dépôts de plus de 150 kilogrammes.	2 1	Mauvaise odeur animale.	M.
Dégraissage (Ateliers de) à l'aide du naphte ou d'autres hydrocarbures.	Dégraissage (Ateliers de), à l'aide de naphte ou d'autres hydrocarbures : a) établissements où il n'est pas fait usage de moteurs mécaniques et où la quantité de matières inflammables emmagasinées est au plus égale à 50 litres; b) établissements où il est fait usage de moteurs mécaniques ou bien où la quantité de matières inflammables emmagasinées est supérieure à 50 litres.	2 1	Danger d'incendie et d'explosion, odeurs accidentelles désagréables.	
Gaz comprimé, liquéfié ou maintenu dissous à une pression supérieure à 1 kilogramme par centimètre carré (Dépôt de 10 récipients ou plus de).	Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous à une pression supérieure à 1 kilogramme par centimètre carré, à l'exception des gaz butane et propane : a) dépôts de 10 à 20 récipients. b) dépôts de plus de 20 récipients. Voir aussi : Gaz butane et propane liquéfiés.	2 1	Danger d'explosion.	
Glaces (Argenture des).	Glaces (Argenture des)	1	Légères vapeurs nitreuses, danger d'intoxication et d'explosion par l'emploi de matières inflammables comme dissolvants des vernis.	M.
Glucose, sirop ou sucre de fécule (Fabrication du).	Glucose, sirop ou sucre de fécule (Fabrication du).	2	Fumées, éventuellement dégagements abondants de vapeurs fades.	
Graisses (fonte des) dans un but commercial, par quantités ne dépassant pas 50 kilogrammes par opération.	Graisses (Fonte des) dans un but commercial, par quantités supérieures à 15 kilogrammes et au plus égales à 50 kilogrammes par opération.	2	Odeur désagréable, danger d'incendie.	
Imprimeries. Voir aussi : Procédés de travail, etc.	Imprimeries : a) avec machines actionnées par des moteurs d'une puissance totale supérieure à 2 kw.; b) avec machines actionnées à la main ou par des moteurs d'une puissance totale inférieure ou égale à 2 kw.	1 2	Bruit, trépidations, danger d'incendie.	

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

283

RUBRIQUES ANCIENNES

RUBRIQUES NOUVELLES

Désignation des industries, dépôts, etc., dangereux, insalubres ou incommodes.	Désignation des industries, dépôts, etc., dangereux, insalubres ou incommodes.	Classes.	Indication de la nature de leurs inconvénients.	Services à consulter à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation
Marbres ou pierres (Ateliers pour le travail mécanique des). Polissage de pierres (Ateliers du). Voir aussi : Taille et sculpture de pierres. Scieries en grand de pierres ou de marbres. Taille et sculpture de pierres (Ateliers de) : a) ateliers annexés directement aux carrières. Régime spécial des carrières; b) ateliers non annexés directement à des carrières. Voir aussi : Polissage de pierres.	Marbres ou pierres naturelles ou artificielles, éternit et autres produits similaires (Ateliers pour le travail des) : a) ateliers annexés directement aux carrières. Régime spécial des carrières; b) ateliers où le travail s'effectue à la main ou au moyen de moteurs d'une puissance totale inférieure ou égale à 5 kw.; c) ateliers où le travail s'effectue au moyen de moteurs d'une puissance totale supérieure à 5 kw.	2 1	Bruit très incommode, poussières, éventuellement production d'eau bourbeuse. Id.	Af.
Margarine (Fabriques de). Oléo-Margarine (Fabriques d').	Margarine (Fabriques de)	1	Danger d'incendie, émanations désagréables, eaux résiduaires susceptibles de corruption.	
Matières filamenteuses (Préparation et opérations accessoires ou partielles s'appliquant aux) telles que	Matières filamenteuses (Préparation et opérations accessoires ou partielles s'appliquant aux) telles que			
les que battage, cardage, écharonnage, peignage, etc.	battage, cardage, écharonnage, peignage, triage, etc. : a) ateliers avec force motrice d'une puissance totale supérieure à 2 kw.; b) ateliers pour le travail à la main ou avec force motrice d'une puissance totale au plus égale à 2 kw.	1 2	Poussières, bruit, trépidations. Mêmes inconvénients.	
Moulins à farine ou moulins à broyer, concasser, aplatir les grains et les graines mus par des moteurs : 1° d'une puissance ne dépassant pas 8 kw.; 2° d'une puissance dépassant 8 kw.	Moulins à farine ou moulins à broyer, concasser, aplatir les grains et les graines, mus par des moteurs : a) d'une puissance ne dépassant pas 8 kw.; b) d'une puissance dépassant 8 kw.	2 1	Poussières, bruit, trépidations.	
Os (Magasins d') de plus de 25 kilogrammes.	Os (Magasins d') : a) de 25 à 300 kilogrammes . . . b) de plus de 300 kilogrammes . .	2 1	Emanations animales désagréables et insalubres, danger d'infection.	M.
Passementerie (Fabrication de la) à l'aide de métiers : a) actionnés par un moteur mécanique; b) manœuvrés à la main, l'entreprise comportant plus de 10 métiers. Voir aussi : Broderie (Fabrication de la).	Passementerie (Fabrication de la) lorsque l'entreprise comporte : a) au plus 4 métiers actionnés mécaniquement ou plus de 10 métiers manœuvrés à la main; b) plus de 4 métiers actionnés mécaniquement. Voir aussi : Broderie (Fabrication de la).	2 1	Bruit, trépidations, danger d'incendie.	

RUBRIQUES ANCIENNES

RUBRIQUES NOUVELLES

Désignation des industries, dépôts, etc., dangereux, insalubres ou incommodes.	Désignation des industries, dépôts, etc., dangereux, insalubres ou incommodes.	Classes.	Indication de la nature de leurs inconvénients.	Services à consulter à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation ¹⁾
Peinture (Application de la) à l'aide de vaporisateurs à air comprimé, lorsqu'il est fait usage de matières inflammables ou de produits nocifs.	Peintures ou enduits quelconques (Application de) par des procédés pneumatiques sur toute surface.	1	Travail insalubre et incommode. Danger d'incendie.	M.
Sécherie de peaux.	Peaux (Sécherie de) : a) dans lesquelles on procède exclusivement au séchage de peaux de petits animaux (lapins, lièvres, etc.) par quantités ne dépassant pas 200 peaux par semaine; b) en grand	2 1	Emanations animales.	M.
Solvants chlorés; tétrachlorure de carbone, tétrachloréthane, trichloréthylène (Fabrication et utilisation des).	Solvants chlorés; tétrachlorure de carbone, tétrachloréthane, trichloréthylène, etc. (Fabrication et utilisation des).	1	Emanations désagréables et nuisibles.	M.
Sucre interverti (Fabriques de).	Sucre interverti (Fabriques de) . . .	2	Buées.	
Tabac (Manufactures de).	Tabac (Manufactures de) : a) dont la force motrice totale est supérieure à 2 kw.;	1	Fumée, odeur piquante, très désagréable et persistante, poussières.	

	b) sans force motrice ou dont la force motrice totale est égale ou inférieure à 2 kw.	2		
Teintureries en général.	Teintureries en général : a) établissements où il est fait usage de moteurs mécaniques d'une puissance totale dépassant 2 kw. ou utilisant plus de 2 fourneaux ou feux pour le chauffage des liquides; b) établissements où il est fait usage de moteurs mécaniques d'une puissance totale ne dépassant pas 2 kw., ou utilisant au maximum 2 fourneaux ou feux pour le chauffage des liquides.	1 2	Fumées, buées d'odeurs désagréables; eaux résiduaires susceptibles de prompt corruption; liquides diversement colorés, renfermant parfois des substances toxiques et altérant la pureté et la salubrité des eaux.	Af.M.
Teinturiers-dégraisseurs (Ateliers de).	Teinturiers - dégraisseurs (Ateliers de) : a) lorsqu'il est fait usage de moteurs mécaniques ou lorsque la quantité de matières inflammables emmagasinées est supérieure à 50 litres; b) lorsqu'il n'est pas fait usage de moteurs mécaniques ou lorsque la quantité de matières inflammables emmagasinées est au plus égale à 50 litres. Voir aussi : Solvants chlorés, benzol.	1 2	Fumées, buées d'odeurs désagréables; eaux résiduaires susceptibles de corruption; eaux colorées; danger d'incendie et d'explosion par l'emploi de naphte; danger d'intoxication par différents hydrocarbures.	M.

TABLEAU B

Désignation des industries, dépôts, etc., dangereux, insalubres ou incommodes.	Classes.	Indication de la nature de leurs inconvénients.	Services à consulter à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation
Aluminium (Fabrication de poudre d')	1	Danger d'explosion des poussières; action nuisible des poussières sur les voies respiratoires.	M.
Bonneterie (Fabrication de ... où de tissus en) :		Bruit, trépidations, danger d'incendie.	
a) au moyen de moteurs mécaniques d'une puissance totale supérieure à 4 kw.;	1		
b) à la main ou au moyen de moteurs mécaniques d'une puissance totale ne dépassant pas 4 kw.	2		
Caoutchouc (Travail du) avec solvants inflammables ou chlorés, ou avec incorporation de charges (talc, silice, sels de plomb, de mercure, d'antimoine, de cadmium, etc.).	1	Danger d'incendie et d'intoxication.	M, H.
Caoutchouc (Travail du) pour la fabrication d'objets industriels, tels que pneus, garnitures de cardes, talonnettes, etc., avec utilisation de laminoirs, calandres, etc.	1	Danger d'incendie et d'explosion.	M, H.
Diéthylamine (Fabrication de la)	1	Travail insalubre; émanations désagréables et toxiques; danger d'explosion; eaux résiduaires acides.	M.
Diméthylamine (Fabrication de la)	1	Travail insalubre; émanations toxiques; danger d'explosion et d'incendie; eaux résiduaires acides.	M.
Explosifs (Emploi des) sur les chantiers autres que ceux des mines et des carrières.	1	Danger de projection.	
Galalithe (Fabrication de la)	1	Odeur désagréable; émanations irritantes de formol; poussières; manipulation de couleurs toxiques.	M.
Galalithe (Ateliers pour la fabrication mécanique d'objets en) :		Poussières, bruit, trépidations.	
a) où il est fait usage de moteurs d'une puissance totale supérieure à 2 kw.;	1		
b) où il est fait usage de moteurs d'une puissance totale inférieure ou égale à 2 kw.	2		
Oxyde de manganèse (Utilisation d') pour la fabrication de piles électriques ou autres objets.	1	Danger d'intoxication.	M.
Tétraéthyle de plomb (Fabrication du)	1	Danger d'intoxication pour les ouvriers.	M.
Tétraéthyle de plomb (Etablissements où il est procédé à l'incorporation du) dans les essences de pétrole ou leurs succédanés.	1	Danger d'intoxication pour les ouvriers.	M.
Verres, bouteilles, glaces ou tous autres objets en verre (Gravure, dépolissage, matage des) et toutes opérations où il est fait usage de jet de sable sous pression.	1	Bruit, trépidations; danger de silicose.	M.

TABLEAU C

Désignation des industries, dépôts, etc., dangereux, insalubres ou incommodes.	Classes.	Indication de la nature de leurs inconvénients.	Services à consulter à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation
Etoffes diverses de fil, de laine, etc. (Fabrication d').	1	Danger d'incendie, travail insalubre.	
Draps (Fabrication de)	1	Fumée; bruit; poussière animale; odeur d'urine putréfiée; danger d'incendie; résidus liquides, colorés et susceptibles de corruption; travail insalubre.	M.
Couvertures de laine (Fabrication des)	1	Emanations sulfureuses, désagréables et insalubres; odeur d'huile rance; poussières de laine en suspension; travail insalubre.	M.
Caractères d'imprimerie (Fonderie de)	1	Fumées insalubres et poussières métalliques.	M.

CONGES PAYES

Arrêté royal du 29 août 1939 permettant, en cas de renforcement ou de mobilisation de l'armée, de déroger aux prescriptions de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par celle du 29 août 1938, concernant les congés annuels payés.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 16 juin 1937, attribuant au Roi le pouvoir de prendre, même en temps de paix, les mesures nécessaires pour assurer la mobilisation de la nation et la protection de la population en cas de guerre;

Vu la loi du 8 juillet 1936, modifiée par celle du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés, ainsi que les arrêtés royaux pris notamment en vertu des articles 2, 4 et 5 de cette loi;

Considérant qu'en vue de réaliser les mesures prévues par la loi susdite du 16 juin 1937, il peut être indispensable de déroger aux prescriptions concernant les congés annuels payés des travailleurs; qu'il convient, dès lors, de prévoir des dérogations à ces prescriptions;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. En cas de renforcement ou de mobilisation de l'armée, il peut être dérogé aux prescriptions de la loi du 8 juillet 1936, modifiée par celle du 20 août 1938, concernant les congés annuels payés, ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de cette loi.

Ces dérogations sont accordées par Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Elles peuvent être consenties à des entreprises déterminées ou pour des branches d'activité dans leur ensemble, et ce, soit purement et simplement, soit sous réserve de certaines conditions.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 29 août 1939.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

DUREE DU TRAVAIL SOUTERRAIN DANS LES MINES DE HOUILLE

Arrêté royal du 3 février 1940.

RAPPORT AU ROI

Sire,

A la suite des événements internationaux de ces derniers mois, l'industrie charbonnière a rencontré des difficultés qui ont amené une réduction de sa production et une hausse de son prix de revient.

Rétablir les quantités normalement extraites et contenir le prix de revient dans les limites aussi modérées que possible sont des nécessités dans les circonstances actuelles, tant au point de vue de la défense nationale qu'au point de vue de l'exportation. Un aménagement du régime relatif à la durée du travail est une première mesure contribuant à réaliser ces vues.

C'est dans le but d'opérer cet aménagement qu'a été pris l'arrêté royal du 15 décembre 1939 relatif à la durée du travail souterrain dans les mines de houille.

Cet arrêté permet d'augmenter le temps de présence et, en même temps, la durée du travail utile des ouvriers occupés dans les travaux souterrains des mines de houille.

Depuis lors, le gouvernement a été amené à reprendre l'étude de la question de l'augmentation des heures de travail dans les travaux souterrains des mines pour le temps que dureront les événements actuels.

Cette étude a abouti à l'arrêté ci-joint, qui présente plus de souplesse que l'arrêté précédent et doit avoir, comme conséquence, une augmentation plus grande de la production.

Au surplus, le gouvernement a estimé devoir faire une proposition, acceptée par les représentants des patrons et les représentants des ouvriers, proposition prévoyant que les salaires des ouvriers intéressés subiront une majoration égale à 1,5 p. c. des salaires actuels.

Cette majoration de salaires vient s'ajouter à l'augmentation du gain; celui-ci reste conditionné par le rendement de l'ouvrier qui travaille à marché et par le temps de présence de l'ouvrier qui est payé au temps, étant donné qu'il ne peut être opéré de diminution du taux unitaire des salaires pour les ouvriers à marché ni du salaire horaire pour les autres ouvriers.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté, les très respectueux et très fidèles serviteurs,

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

TEXTE DE L'ARRETE

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 9 juillet 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les industries ou sections d'industrie où le travail est effectué dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles;

Vu l'arrêté royal du 26 janvier 1937, réduisant à quarante-cinq heures par semaine la durée du travail souterrain dans les mines de houille;

Revu Notre arrêté du 15 décembre 1939 portant cette durée à deux mille trois cent douze heures par an;

Revu les avis précédemment émis par la Commission nationale mixte des mines et par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les modalités de l'aménagement de la durée du travail souterrain en harmonie avec la proposition du gouvernement, acceptée par les représentants des patrons et les représentants des ouvriers;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'avis de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Jusqu'à la date de remise de l'armée sur pied de paix, la limitation établie en ce qui concerne la durée du travail souterrain dans les mines de houille par l'arrêté royal du 26 janvier 1937, est remplacée par la limitation définie à l'article 2.

Art. 2. La durée du travail souterrain ne pourra excéder huit heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine, descente et remonte comprises.

Art. 3. La direction de la mine est tenue de notifier le régime adopté à chaque siège d'extraction, à l'ingénieur en chef-directeur

de l'arrondissement et de lui donner avis préalable de toute modification apportée à ce régime.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

A partir de cette date, Notre arrêté du 15 décembre 1939 est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 février 1940.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

PAIEMENT DES SALAIRES

Loi du 22 mars 1940 modifiant et complétant la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Il est ajouté à la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers, un article 7^{bis} et un article 7^{ter} ainsi libellés :

« Art. 7^{bis}. Dans tous les établissements ou entreprises généralement quelconques où il est d'usage que la clientèle remette une gratification au personnel subalterne ou à son intention, il est interdit aux chefs d'entreprise d'imposer aux employés ou ouvriers, sous la dénomination quelconque de frais ou tout autre et pour quelque objet que ce soit, lors de leur embauchage ou de leur licenciement ou pendant la durée du contrat, d'autres versements ou d'effectuer sur les sommes remises à leur intention d'autres retenues que ceux prévus par la loi.

» Art. 7^{ter}. Un arrêté royal pourra déterminer par catégorie professionnelle, pour le pays tout entier ou par région, de quelle manière l'employeur justifiera de la répartition des sommes visées à l'article 7^{bis}. Cet arrêté précisera en même temps les catégories de membres du personnel appelées à cette répartition ainsi que les modalités de celle-ci.

» Cet arrêté royal pourra sanctionner les conventions collectives intervenues à cette fin et sera subordonné, à défaut de conventions collectives, à la consultation préalable des organisations patronales et ouvrières intéressées. »

Art. 2. L'article 10, alinéa 1^{er}, de la dite loi est modifié comme suit :

« Le patron qui aura contrevenu ou fait contrevenir par ses agents ou mandataires à l'une des dispositions des articles 1^{er} à 7^{ter} inclusivement ou aux arrêtés pris en exécution de ceux-ci sera puni d'une amende de 50 à 2.000 francs. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
BALHAZAR.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
P.-E. JANSON.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE
ET MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES,
DES CLASSES MOYENNES ET DU RAVITAILLEMENT

PREMIERS SOINS MEDICAUX

Arrêté royal du 13 janvier 1940 prescrivant les moyens de premiers soins médicaux dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services et établissements publics ou d'utilité publique.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales;

Vu, notamment, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers et du travail et la sécurité ainsi que la santé du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans toutes les services et établissements publics ou d'utilité publique, même lorsqu'ils ne sont pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes; le tout, sans préjudice des lois et règlements en vigueur relatifs aux mines, minières et carrières souterraines auxquelles il n'est en rien dérogé par la présente loi. Ces mesures peuvent être imposées, tant aux ouvriers et employés, s'il y a lieu, qu'aux patrons, chefs d'entreprise ou gérants et directeurs d'établissements publics ou d'utilité publique ainsi que, le cas échéant, aux tiers qui se trouveraient dans les dits établissements. »;

Revu l'article 53 du règlement général du 30 mars 1905, prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903;